



École secondaire

DE LA VALLÉE DE L'ATTERT

Règlement d'Ordre

Intérieur (R.O.I.)

2023-2024

Table des matières

Présentation	3
1. L'élève et ses responsabilités	4
1.1. Obligations scolaires	4
1.2. Les absences	4
1.3. Les absences non justifiées	5
1.4. Les retards.....	5
1.5. Le journal de classe.....	6
1.6. Décrochage scolaire.....	6
2. La vie au quotidien.....	6
2.1. L'organisation scolaire	6
L'horaire des cours	6
Temps de midi	7
Récréation.....	7
Intercours	8
Pratique de sport, balle	8
Vélos et vélomoteurs.....	8
2.2. Les exemptions de cours :	8
2.3. Respect de la neutralité :	8
2.4. Les cours d'éducation physique :	9
2.5. Les activités extra-scolaires et les voyages :	10
2.6. Utilisation des outils électroniques et/ou connectés :	10
2.7. Cigarette et drogue :	10
2.8. Instances démocratiques :	11
Agora	11
Comités	11
Conseil de la classe	11
Conseil des délégués.....	11
2.9. Sanctions.....	11
3. Vivre en communauté	13
3.1. Respect de soi et des autres :	13
3.2. Tenue vestimentaire :	13
3.3. Respect des biens :	13
3.4. Propreté des locaux :	13
3.5. Accidents.....	14
3.6. Vie privée et droit à l'image.....	14
4. Frais scolaires.....	14
4.1. Règles générales	14
4.2. Informations aux parents.....	14
4.3. Le journal de classe.....	15

Présentation

L'École ESVA secondaire est une école communale subventionnée non confessionnelle dont les principes éducatifs de base sont ceux de la Pédagogie Nouvelle.

Le règlement d'ordre intérieur (ROI) reprend de manière précise les exigences qui sont les nôtres et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans le projet d'établissement.

Rigueur et Respect sont indispensables à toute hygiène de vie citoyenne.

Le respect des choses, des personnes mais surtout de soi-même : l'acquisition progressive du sens des responsabilités passe par l'apprentissage d'une auto-discipline et l'adoption d'un comportement social basé sur le respect d'autrui et de soi-même. La classe est un groupe avec un sens social qui doit être cultivé et l'élève considéré comme un acteur responsable et actif de sa formation.

La discipline ne peut constituer une fin de soi ; elle est cependant nécessaire et indispensable pour créer et maintenir un climat favorable de travail pour permettre la vie en communauté dans un cadre humaniste.

Ce présent règlement d'ordre intérieur complète la synthèse des différentes dispositions réglementaires et décrétales qui régissent les établissements secondaires de la communauté française en la matière.

Le règlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles est consultable sur le site : http://wallonie-bruxelles-enseignement.be/docs/RE_second_ordin.pdf

Préambule :

Il y a lieu d'entendre :

- par *parents*, les parents de l'étudiant mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- par *pouvoir organisateur* (P.O.), le Conseil communal de l'entité d'Attart ;
- par *décret*, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- par *circulaires*, l'ensemble des textes émis par l'administration de la C.F.W.B. ;
- par *avis de la direction*, toute information écrite adressée aux étudiant-s et à leurs parents est soumise à la signature de ces derniers ou à celle des étudiant-s eux-mêmes lorsqu'ils sont majeur-s.

Rappel :

- La pédagogie active a pour objectif **d'apprendre à l'étudiant à développer par lui-même son potentiel et à trouver en lui les solutions.**
- Ce règlement ne peut pas tenir lieu de seule règle de vie dans l'école : le bon sens, le souci de l'autre ainsi que les recommandations émanant de l'école sont aussi prises en compte. Ce qui n'est pas interdit n'est pas nécessairement permis.

1. L'élève et ses responsabilités

1.1. Obligations scolaires

L'instruction est obligatoire en Belgique jusqu'à 18 ans. Le respect de cette obligation scolaire incombe aux parents du mineur.

Les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours, les accompagnements pédagogiques, stages, excursions et toutes les activités culturelles et sportives de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits, sauf dispenses autorisées par la direction.

Tous les cours composant une grille horaire sont **obligatoires**, l'élève ou le responsable de celui-ci, ne peut refuser de suivre un cours ou d'aborder certaines matières pour des raisons philosophiques et/ou religieuses.

L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours est considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée.

1.2. Les absences

Toutes absences et tous retards doivent être motivés par écrit pour des motifs acceptables. Pour ce faire, il y a deux possibilités :

- via des attestations externes (ex: certificats médicaux, attestations extra-scolaires, attestations de transport, ...)
- via un mot d'absence signé par les parents de l'élève mineur ou par son tuteur légal, ou directement par l'élève majeur.

Dès le premier jour du retour de l'élève à l'école après son absence, **il doit obligatoirement** se rendre au secrétariat pour y déposer son justificatif d'absence.

La direction se réserve le droit d'accepter et/ou de refuser le motif invoqué.

En cas de refus du justificatif, l'absence sera comptabilisée comme une absence non-justifiée. A savoir qu'à partir du troisième jour d'absence consécutif, un certificat médical est obligatoirement demandé.

Extraits de la circulaire n°4504 du 13/08/2013

« Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 à 4 jours en fonction des liens de parentalités);
- La participation de l'élève, à partir du deuxième degré, à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Pour que les motifs soient reconnus comme valables, les documents doivent être présentés aux éducateurs le lendemain du dernier jour d'absence si celle-ci n'excède pas trois jours. Sinon, le motif sera envoyé à l'école via e-mail à l'adresse ecolesecondaireattert@gmail.com. Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis ci-dessus mais relèvent de cas de forces majeures ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports, la direction peut reconnaître l'absence comme justifiée.

Au cours de la même année scolaire, les parents peuvent justifier, pour les motifs repris ci-dessus, un maximum de 10 demi-jours au cours de la même année scolaire.

1.3. Les absences non justifiées

L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours sera toujours considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée.

Toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Les absences injustifiées ne sont ni légalement justifiées, ni justifiées par la direction. **Dès que l'élève compte 10 demi-journées d'absence injustifiée**, la direction le signale impérativement à la D.G.E.O. - Service du contrôle de l'obligation scolaire - via le formulaire mis à sa disposition, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Au plus tard à partir de la dixième demi-journée d'absence injustifiée d'un élève, la direction ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

La direction pourra solliciter une visite au domicile de l'élève soit d'un agent du CPMS, soit dans un second temps d'un service de médiation.

La direction peut aussi réaliser l'une de ces démarches à tout moment s'il l'estime nécessaire et ce, indépendamment de la procédure obligatoire.

1.4. Les retards

Au bout du deuxième retard non justifié, l'élève devra se présenter en étude et rédiger une lettre de motivation expliquant les raisons de son retard et les actions qu'il mettra en place pour que cela ne se reproduise plus. Cette lettre devra être signée par les parents et par l'éducateur et elle sera remise au professeur concerné.

Dès le troisième retard non justifié, l'élève sera sanctionné par une retenue et sera tenu au courant de la date de celle-ci par l'éducateur.

A chaque retard, les parents seront tenus au courant via un outil de liaison mis en place par l'école.

1.5. Le journal de classe

Le journal de classe doit être complété à chaque cours. Les préparations, les devoirs et les interrogations doivent être notés en vert dans l'espace prévu à cet effet. Chaque élève est tenu d'avoir ses intitulés de cours et les dates écrits au minimum deux semaines à l'avance. Le titulaire de classe peut à tout moment vérifier la tenue du journal de classe. Si le journal de classe d'un élève est incomplet, l'équipe éducative peut sanctionner jusqu'à l'obligation d'une retenue pour compléter son journal de classe. Il est du devoir du responsable légal de vérifier régulièrement le journal de classe du mineur et de se tenir informé de toute nouvelle information qui y est notée. Dans un souci de communication et pour assurer le suivi de chaque élève, il est demandé aux parents de signer le journal de classe à minima chaque fin de semaine.

1.6. Décrochage scolaire

Remarque : Dès le début de sa conception, l'école s'est inscrite dans une action « **d'accrochage scolaire** ». Notre équipe se mobilise pour permettre à l'enfant de s'épanouir à l'école et met en place, en collaboration avec l'élève et son entourage, divers processus (accompagnement pédagogique, réorientation, projet avec l'élève, temps de parole...). Si une situation de décrochage est constatée, une rencontre avec la direction sera toujours proposée.

2. La vie au quotidien

2.1. L'organisation scolaire

L'horaire des cours

Une fois entré dans l'école, l'élève ne pourra en sortir qu'à la fin des cours, sauf activités encadrées par un adulte. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles (pour lesquelles l'autorisation préalable des parents est sollicitée), les élèves ne sont pas excusés.

De manière générale, les élèves disposent de leurs horaires et se rendent de manière autonome vers les locaux de leurs cours et activités, devant lesquels ils attendent l'adulte responsable. Les cours commencent à 8h30 et se terminent à 15h45.

L'école ouvre ses portes à 7h30 et les ferme à 17h00 tous les jours ouvrables de la semaine sauf le mercredi où l'école ferme ses portes à 12h30. Les élèves ont accès à la cour, et au local d'accueil (réfectoire).

En cas d'absence d'un enseignant, le délégué de classe vient avertir le bureau des éducateurs après 10 minutes.

Temps de midi

Pendant la **pause de midi**, au vu de l'implantation de l'école, les élèves peuvent circuler sur la zone bétonnée à côté du cours d'eau. Ce dernier détermine la limite de la zone autorisée.

Dans le réfectoire, les élèves sont tenus de trier leurs déchets dans les poubelles adéquates et de participer activement au bon recyclage de ceux-ci. Il est strictement interdit de jouer avec la nourriture, de salir intentionnellement les locaux attribués aux temps de midi, etc.

Dans les principes d'être un bon citoyen et de respecter les valeurs de l'école, il est demandé à chaque élève de participer de manière autonome et responsable à la propreté des locaux qui leur sont attribués.

Il est de bon sens que l'utilisation du ballon dans les locaux est strictement interdite. De plus, l'accès aux différentes balles ou autre(s) objet(s) pouvant servir au(x) divertissement(s) n'est autorisé qu'après une période de 20 minutes pendant laquelle les élèves sont tenus de manger leur repas. Il fait preuve de bon sens que tout élève présentant des maux de tête, de ventre, ou autre et ce, tout au long de la journée, ne participent pas aux jeux avec ballon et/ou autres activités sportives sur le temps de midi et profite de cet instant pour se reposer et se ressourcer.

La fin du temps de midi est signalée par la sonnerie et les élèves doivent se diriger vers leurs classes. Chaque arrivée tardive peut être considérée comme un retard injustifié et faire l'objet d'une sanction comme précisé au point 1.4 du règlement d'ordre intérieur.

Dans le cas du non-respect d'un des éléments cités ci-dessus, l'élève ou le groupe d'élèves en question pourra être tenu responsable et pourra faire l'objet d'une sanction, dépendante de l'action réalisée et sous réserve d'une autorité compétente au sein de l'école.

Récréation

Aucun élève n'est autorisé à rester dans la classe sauf dérogation d'un membre du personnel de l'école. Tous sont invités à sortir, s'aérer et s'hydrater tout en restant dans l'enceinte de l'établissement.

Ils ont également accès aux toilettes et s'assurent de permettre à tout à chacun de pouvoir y accéder à son tour et ce, en toute intimité. Il n'y a que 4 toilettes mises à disposition, il ne doit donc y avoir que 4 élèves aux toilettes en même temps.

Le temps de récréation est aussi un temps qui permet de se préparer à son prochain cours et donc de rassembler toutes les affaires nécessaires au bon suivi du cours suivant.

La fin de la récréation est signalée par la sonnerie et les élèves doivent se diriger vers leurs classes. Chaque arrivée tardive peut être considérée comme un retard injustifié et faire l'objet d'une sanction comme précisé au point 1.4 du règlement d'ordre intérieur.

Intercours

Pendant les intercoeurs, il est strictement interdit :

- de jouer (au ballon,) pendant les intercoeurs. Il s'agit d'un moment pour s'hydrater, aller aux toilettes, parler avec ses camarades (dans le calme pour le respect de tout un chacun),...
- de déranger les autres élèves qui sont toujours en classe
- de se rendre dans un local, bureau des éducateurs, ... sans avoir l'autorisation de son professeur

Pratique de sport, balle

La cour de récréation est un espace de détente pour chacun. Un espace réservé aux jeux de balle est réservé en dehors de la zone intérieure. Tout autre équipement sportif pouvant être considéré comme dangereux est prohibé dans l'enceinte de l'école et peut être soumis à une sanction de la part de l'équipe éducative.

Vélos et vélomoteurs

Tout engin roulant, motorisé ou non, n'est pas autorisé dans la cour intérieure de l'école. Un emplacement est prévu pour garer son moyen de locomotion. Il est à charge de l'élève de sécuriser son moyen de locomotion. L'école se décharge de toute responsabilité vis-à-vis de celui-ci. Le moyen de locomotion sera garé dès l'arrivée de l'élève à l'école et il ne pourra l'utiliser qu'à son départ, à la fin des cours. Tout autre utilisation, à un moment inapproprié peut être soumise à une sanction de la part de l'équipe éducative.

2.2. Les exemptions de cours :

Si des situations exceptionnelles devaient se présenter, les éducateurs les envisageraient au cas par cas avec la direction.

2.3. Respect de la neutralité :

L'exigence de neutralité est la meilleure garantie que toutes les opinions personnelles soient respectées de manière égale.

Aucun signe ostensible d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, et aucune forme de propagande ou pression politique, idéologique ou religieuse ne sera acceptée au sein de l'établissement et durant toutes les activités scolaires et parascolaires. Toute allusion, remarque, propos enfreignant la loi anti-discrimination (sexisme, racisme, âgisme, jeunisme, grossophobie, langue, transphobie, homophobie, etc.) sera sanctionné par une journée de renvoi. Après trois renvois, l'élève sera exclu de l'établissement.

Est assimilée à ce type de propagande ou de pression, toute contestation ouverte et répétée durant les activités scolaires ou parascolaires des contenus des cours ou de la nature des activités au nom des convictions politiques, idéologiques ou religieuses.

2.4. Les cours d'éducation physique :

La participation aux cours d'éducation physique **fait partie de l'obligation scolaire**.

Toute information au sujet de la santé de l'élève pouvant lui porter préjudice lors de l'activité physique est signalée par écrit auprès de la direction et du professeur d'éducation physique (asthme, handicap, ...) avant le premier cours ou dès l'apparition de problèmes.

Les parents (ou l'élève majeur) s'engagent à entretenir l'hygiène de la tenue d'Éducation physique et sportive régulièrement. L'élève se doit d'avoir une tenue sportive adaptée T-shirt, short, jogging, etc et qui servent uniquement au cours d'éducation physique. Les chaussures de sport doivent être uniquement utilisées en intérieur sauf contre indication du professeur en cas de cours en extérieur, dans quel cas les chaussures devront être nettoyées pour le cours suivant. Les semelles des chaussures ne peuvent pas être noires. Il est fortement conseillé de prévoir des chaussures en semelles blanches ou en gommes (exemple : chaussure de mini-foot, de sport intérieur).

Les bijoux et accessoires ne sont pas autorisés lors du cours sauf contre indication du professeur référent (montre de sport pour certains cours d'endurance).

Un élève peut être exempté d'un cours d'éducation physique **uniquement sous certaines conditions** :

- Un certificat médical qui interdit la pratique de sport;
- Un mot des parents signé (à l'acceptation du professeur - ce qui signifie que l'élève se doit d'avoir ses affaires de sport avec lui);
- Un mot de la direction ou des éducateurs.

Remarque : dans tous les cas, l'élève se doit d'être présent auprès du professeur d'éducation physique pour diverses raisons (placement du matériel, arbitrage, etc).

Concernant l'oubli des affaires:

- La première fois, l'élève participe au cours d'éducation physique avec les habits qu'il porte, et pieds nus car pas de chaussures adaptées ;
- La deuxième fois, même chose que précédemment mais le professeur ajoute une remarque via l'outil de liaison pour en avertir les parents ;
- La troisième fois, l'oubli se traduira par une sanction écrite durant le cours d'éducation physique et une note négative de (non) participation.
- Au-delà de la troisième fois, l'élève devra se rendre en retenue à la date indiquée par l'éducateur.

Remarque : ces sanctions seront réinitialisées UNE fois sur l'année.

Il est de bon sens que le matériel doit être rangé et respecté afin d'assurer la pérennité de celui-ci. Si un dégât intentionnel est constaté, il peut être demandé aux parents de réparer le préjudice commis.

2.5. Les activités extra-scolaires et les voyages :

Toutes les activités hors de l'école font partie intégrante du travail scolaire et sont donc, à ce titre, obligatoires. En cas d'infraction grave au présent règlement lors d'un voyage scolaire, l'élève peut être renvoyé chez ses parents aux frais de ces derniers. Le retour se fera en concertation entre l'école et les parents.

Pour les voyages scolaires, le recours à une caisse de solidarité est possible, moyennant un arrangement avec la direction et le pouvoir organisateur de l'école.

Tous les points évoqués dans ce règlement restent valables pour les activités extérieures. Toute sortie scolaire doit être signée par les parents. Les élèves peuvent être tenus à l'écart de la visite si le retour à l'école n'est pas nécessaire.

2.6. Utilisation des outils électroniques et/ou connectés :

Dans l'enceinte de l'établissement, aucun GSM, casque audio, tablette, appareil numérique ou connecté ne peut être utilisé. **Ils doivent être éteints et rangés dans le sac**, sauf en cas d'utilisation pédagogique prévue par l'équipe éducative.

Une utilisation exceptionnelle ne peut se faire qu'au bureau des éducateurs et avec l'autorisation écrite de l'adulte l'ayant autorisé.

La transgression de cette règle entraînera:

- La première fois, une confiscation immédiate de l'appareil et ce jusqu'à la fin de la journée. Celui-ci sera conservé au bureau des éducateurs ou de la direction.
- La deuxième fois, il sera de nouveau confisqué et ce jusqu'à la fin de la journée. De plus, les parents en seront avertis.
- La troisième fois, les parents ou la personne responsable de l'élève seront avertis et tenus de venir récupérer l'appareil sur rendez-vous uniquement.

Aucun argument des élèves ou des parents ne sera entendu.

En cas de récidive, l'élève sera sanctionné.

2.7. Cigarette et drogue :

La cigarette, cigarette électronique, l'alcool et les substances psychotropes sont interdites dans l'enceinte de l'école, ainsi qu'aux alentours. Toute consommation ou introduction de l'un de ces produits sera sanctionné, jusqu'à l'exclusion définitive.

L'établissement se réserve le droit de porter plainte pour mise en danger d'autrui.

2.8. Instances démocratiques :

Instance	Réurrence	Objectifs	Encadrement
Agora	Généralement , le dernier vendredi avant les congés.	Toute l'école se rassemble pour clôturer et préparer la rentrée des congés. C'est l'occasion de faire le point sur les projets réalisés, les comités, ce qui a été et ce qui n'a pas fonctionné. C'est également un moment qui permet de faire un retour concernant les demandes des élèves et les sujets abordés lors du conseil des délégués.	Direction, éducateurs, enseignants, élèves.
Comités	Une fois par semaine, les 2 dernières périodes du vendredi (excepté jour d'agora).	Les comités sont des lieux d'échange, de partage, de création. Chaque élève, comme chaque professeur peut soumettre la création d'un comité. L'équipe éducative donnera son feu vert à la création de ce comité. Les comités peuvent prendre diverses formes : club de théâtre, de lecture, de sciences, de jardinage, comités temporaires pour organiser un tournoi sportif...	Équipe éducative et élèves à l'initiative du comité.
Conseil de la classe	A définir avec le titulaire de classe.	Une réunion est prévue pour discuter de la vie au sein de la classe, au sein de l'école, pour soumettre des idées, organiser des projets, faire le point et élire un nouveau délégué à chaque retour de vacances.	Titulaire.
Conseil des délégués	Le temps de comité de la semaine qui précède l'agora.	Le conseil des délégués se réunit pour discuter des demandes, suggestions et remarques des élèves qui auront, préalablement, déposé leurs demandes dans la boîte prévue à cet effet. Les délégués seront responsables avec un membre de l'équipe éducative à la préparation de l'ordre du jour de l'agora. Un délégué différent est élu pour chaque agora.	Un membre de l'équipe éducative, les élèves élus.

2.9. Sanctions

- Les sanctions sont adaptées à la gravité des faits reprochés à l'élève.
- Les sanctions ne remplacent pas la discussion, mais peuvent compléter cette approche.
- Un élève exclu d'un cours pour comportement incorrect est envoyé à l'étude avec un travail à effectuer. Le motif de l'exclusion sera noté dans le journal de classe et signé par les parents.
- Les arrivées tardives non justifiées seront sanctionnées par un travail d'intérêt général au sein de l'établissement un mercredi après-midi. En plus du demi-jour d'absence.
- Le non-respect du matériel scolaire et des locaux peut être sanctionné par des travaux d'intérêt général, la réparation du dommage et/ou la facturation des frais de réparation.

- f. Des travaux pédagogiques ou d'intérêt général seront imposés aux élèves sanctionnés.
- g. Est-entre autres-passible d'un renvoi définitif, tout élève ayant introduit dans l'établissement toute substance de consommation interdite (boissons alcoolisées, stupéfiants...).
- h. Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre

le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, la direction signale les faits visés, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte."

3. Vivre en communauté

3.1. Respect de soi et des autres :

En ce qui concerne les espaces communs et les classes, une charte existe pour chacun d'entre eux. L'étudiant-e devra donc s'y référer pour éviter d'en être exclu (ex: espace classe, plaine, réfectoire, ...) et/ou sanctionné.

Chacun veillera à avoir une attitude qui ne mette pas en danger l'intégrité physique et psychologique des autres.

Toute publication (« blogs », site internet, photos, séquences vidéo, etc.) est soumise à la réglementation générale concernant le droit à l'image et le respect de la vie privée. Toute diffamation sera sévèrement sanctionnée.

3.2. Tenue vestimentaire :

Une tenue correcte est exigée. Quant à savoir si celle-ci est correcte ou non, l'appréciation se fera par la direction. Si celle-ci estime la tenue inadéquate ou les accessoires offensants, l'élève se verra contraint de se changer.

Les couvre-chefs de quelques natures qu'ils soient sont interdits dans l'école.

3.3. Respect des biens :

Les élèves garderont sur eux leurs objets personnels et éviteront d'apporter des objets de valeur. Les assurances de l'école ne couvrent pas les vols.

Tout objet trouvé sera ramené au bureau des éducateurs.

3.4. Propreté des locaux :

Les élèves sont tenus de maintenir les locaux propres. Les élèves sont responsables de la propreté de leurs locaux.

Le tri des déchets est respecté au sein de l'établissement.

3.5. Accidents

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les plus brefs délais auprès des éducateurs.

3.6. Vie privée et droit à l'image

L'École secondaire de la Vallée de l'Attert, suivant les injonctions de la Circulaire n° 2493 traitant du respect de la vie privée et du droit à l'image dans les Établissements d'enseignement scolaire s'oblige à respecter les obligations et s'abstiendra de porter atteinte à la vie privée de l'ensemble des élèves et du personnel.

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée par l'école (journal, correspondance, site Internet, ...). L'accord écrit des parents sera demandé au préalable. De plus, et conformément au respect de la vie privée, aucune photo, vidéo ou prise de sons ne peut être utilisée sous quelque forme que ce soit sans l'accord de ou des intéressés.

4. Frais scolaires

4.1. Règles générales

L'accès à l'enseignement fondamental et secondaire est gratuit dans les établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutefois, comme l'autorise la réglementation, le Pouvoir Organisateur demande un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais : les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés, les photocopies distribuées aux élèves, le prêt de livres scolaires ou d'équipements personnels ainsi que les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitées.

Un document informatif et relatif à la gratuité scolaire d'accès à l'enseignement, fourni par la Fédération Wallonie Bruxelles sera distribué aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

4.2. Informations aux parents

Avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

En cas de difficultés de paiement, la direction de l'établissement, ou son délégué, peut être sollicitée pour trouver des solutions avec ou sans l'intervention de tiers.

Si malgré les tentatives de dialogue et de médiation, des parents refusaient de payer les frais réclamés, le Pouvoir Organisateur est susceptible d'utiliser toutes les voies de droit qu'il estimerait utile pour obtenir le recouvrement des sommes dues.

4.3. Le journal de classe

En début d'année scolaire, chaque étudiant-e recevra gratuitement un journal de classe. Ce document, très important, est le moyen de communication privilégié entre l'école et le responsable légal de celui-ci.

A cet effet, les communications concernant les retards, les congés, le comportement de l'élève, ses progrès ou toute autre remarque y sont inscrits, que ce soit par l'enseignant, l'équipe éducative ou les parents. Voir point 1.5 : le journal de classe.